

Séance du 05 Juin 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six,

Le 05 Juin à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Francis GRELLIER, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} Juin 2026

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Sylvain LESPINASSE, Marie-France DREY, Michel DEJEAN, Béatrice DEPIETS LACAULE, Patrick RAFFIN, Denis TAINURIER, Isabelle DUPUY, Agnès CHABASSE, Christophe MOURMANT, Vanessa DOUCET, Benoît REMOND, Arnaud ANDRE-PIERRE, Philippe BERNE, Héroïse GUICHARD, Sylvain SCHEER, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Excusés avec pouvoirs : Catherine HA a donné pouvoir à Patrick RAFFIN, Pascaline MAGNAUX a donné pouvoir à Sylvain SCHEER, Claudie VILLENEUVE SOULARD a donné pouvoir à Francis GRELLIER.

Absents excusés : /

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal de séance du 28 Avril 2026**
2. **ÉLECTIONS SÉNATORIALES du 27 septembre 2026 : Désignation des délégués de la commune**
3. **Prolongation de la convention d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé (CEP)**
4. **Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024**
5. **Groupement de commande pour la fourniture de titres restaurant**
6. **Informations du Maire**
7. **Informations des Adjointes et des Conseillers Délégués**
8. **Questions Diverses**

PRÉAMBULE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Michel DEJEAN comme secrétaire de séance.

Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum des conseillers municipaux présents est atteint.

Approbation du procès-verbal de séance du 28 Avril 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité le procès-verbal du 28 Avril 2026, celui-ci n'appelant aucune observation, ni réserve.

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE de FONTCOUVERTE

Département (collectivité)	Charente-Maritime
Arrondissement (subdivision)	Saintes
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FONTCOUVERTE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

GRELLIER Francis	LESPINASSE Sylvain	DREY Marie-France
DEJEAN Michel	DEPIETS LACAULE Béatrice	RAFFIN Patrick
TAINTURIER Denis	DUPUY Isabelle	CHABASSE Agnès
MOURMANT Christophe	DOUCET Vanessa	REMOND Benoît
ANDRE-PIERRE Arnaud	BERNE Philippe	GUICHARD Héloïse
SCHEER Sylvain		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

HA Catherine a donné pouvoir à RAFFIN Patrick	MAGNAUX Pascaline a donné pouvoir à SCHEER Sylvain
VILLENEUVE SOULARD Claudie a donné pouvoir à GRELLIER Francis	

Absents non représentés : /

1. Mise en place du bureau électoral

M. **Francis GRELLIER**, maire, a ouvert la séance.

M. **Michel DEJEAN** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **16** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : **MM./Mmes Marie-France DREY, Sylvain LESPINASSE, Sylvain SCHEER, Arnaud ANDRE-PIERRE.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5** délégués et **3** suppléants.

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'**une seule** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	<u>19</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Fontcouverte 17164	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁸

.....

.....

.....

.....

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 00 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes



⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

5

COMMUNE : FONTCOUVERTE

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹

Annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. GRELLIER Francis	Liste FONTCOUVERTE 17164	Délégué
Mme DREY Marie-France	Liste FONTCOUVERTE 17164	Délégué
M. LESPINASSE Sylvain	Liste FONTCOUVERTE 17164	Délégué
Mme DEPIETS LACAULE Béatrice	Liste FONTCOUVERTE 17164	Délégué
M. BERNE Philippe	Liste FONTCOUVERTE 17164	Délégué
Mme DUPUY Isabelle	Liste FONTCOUVERTE 17164	Suppléant
M. SCHEER Sylvain	Liste FONTCOUVERTE 17164	Suppléant
Mme HA Catherine	Liste FONTCOUVERTE 17164	Suppléant
M	Liste	

Fait à Fontcouverte, le 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs, doit se faire, conformément aux articles L.289, R.137 et suivants du Code électoral : - Sans débat, au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux,
- Sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Conformément au Procès-Verbal de désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19h00, le Maire affirme que la liste FONTCOUVERTE 17164 (telle que présentée ci-dessous) a été élue :

M. GRELLIER Francis (Délégué titulaire 1) Né le 30/10/1951 à Parthenay
Mme DREY Marie-France (Délégué titulaire 2) Née le 29/10/1951 à Rochefort
M. LESPINASSE Sylvain (Délégué titulaire 3) Né le 19/11/1954 à Douvres
Mme DEPIETS LACAULE Béatrice (Délégué titulaire 4) Née le 15/01/1960 à Dax
M. BERNE Philippe (Délégué titulaire 5) Né le 08/06/1966 à Saintes
Mme DUPUY Isabelle (Délégué suppléant 1) Née le 24/03/1965 à Rouen
M. SCHEER Sylvain (Délégué suppléant 2) Né le 04/01/1987 à Saintes
Mme HA Catherine (Délégué suppléant 3) Née le 04/07/1954 à La Rochelle

Objet : Prolongation de la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) d'une année civile soit au 31 décembre 2026 avec Saintes Grandes Rives l'Agglo

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention type d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) a été adoptée en 2023 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois. Depuis 2023, l'accompagnement de 28 communes a permis d'enclencher des démarches en faveur de la transition écologique sur le volet des énergies renouvelables mais également de concrétiser des projets de rénovation thermique. L'adoption du Plan Climat-Air-Energie

Territorial (PCAET) en 2024 a également renforcé des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, non seulement dans les communes, mais aussi en ce qui concerne le patrimoine intercommunal.

A ce jour, l'écriture des nouvelles feuilles de routes des communes sur le prochain mandat, limite la projection du service CEP sur les futures volontés de celles-ci en matière de transition écologique. Il est donc proposé de prolonger d'une année la convention type d'adhésion au service CEP dans l'objectif de poursuivre les actions déjà enclenchées auprès des communes signataires.

Aussi, la présente délibération vise donc à autoriser la mise en place d'un avenant à ladite convention entre Saintes Grandes Rives, l'Agglo et les communes.

Les avenants établis avec les communes volontaires prendront effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an. Les communes qui n'auraient pas signé l'avenant à la convention type au premier semestre 2026, auront toutefois la possibilité de le faire ultérieurement.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-105 du Conseil Communautaire en date du 08 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 19 juin 2023, adoptant l'instauration d'une participation financière des communes pour financer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP),

Vu la délibération n°2024-278 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2024, transmise au contrôle de légalité le 31 décembre 2024, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de la convention type comme suit : « La présente convention est prévue pour une année civile (1er janvier au 31 décembre). Elle sera tacitement reconductible 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum ».

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public proposé par les conseillers en énergie auprès des collectivités,

Considérant l'adhésion de la commune,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) de Saintes Grandes Rives l'Agglo.
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Objet : Ressources Humaines - Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sylvain LESPINASSE pour qu'il présente la synthèse du RSU 2024 au Conseil Municipal. Cette synthèse du Rapport sur l'état de la Collectivité reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application <https://donnees-sociales.fr/> des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de la Charente Maritime. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

A l'unanimité, les membres présents donnent acte de la présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024 qui leur a été faite.

Objet : Adhésion au groupement de commande proposé par la Ville de Saintes et Saintes Grandes Rives, l'Agglo pour les titres restaurant

Monsieur le Maire expose que la Ville de Saintes, Saintes Grandes Rives - L'Agglo, le CCAS de Saintes et les communes de l'Agglomération de Saintes, ont des besoins similaires pour la fourniture de titres-restaurant pour les agents.

Cette initiative de commande groupée vise à optimiser l'utilisation des ressources financières en mutualisant les achats de titres-restaurant destinés aux agents, tout en garantissant une qualité optimale et une cohérence pour l'ensemble des partenaires.

De ce fait, il convient de signer une convention constitutive de groupement de commande. La Ville de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur pour ces prestations de service. Celle-ci serait chargée de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public, de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins. Le coordonnateur règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement, sont les suivantes :

Objet du marché : fourniture de titres restaurant

- Marché à procédure formalisée, au sens de l'article R2124-1 du Code de la Commande Publique,
- Marché sans montant minimum et avec un montant maximum HT qui sera défini en fonction des besoins sur la durée totale du marché (reconductions comprises) toutes structures confondues,
- Marché conclu à compter du 1^{er} janvier 2027 (ou de la date de notification si postérieure) jusqu'au 31/12/2027. Il est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois. En cas de non reconduction, l'acheteur préviendra l'opérateur économique par courrier recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant la date anniversaire du marché.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer la convention constitutive de groupement de commande présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6, L2113-7 et R2124-1,

Considérant qu'au vu des similitudes de certaines prestations de service de La Ville de Saintes, Saintes Grandes Rives - L'Agglo, le CCAS de la Ville de Saintes et les communes de l'Agglomération de Saintes, des perspectives d'économies financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, il est proposé de constituer un groupement de commandes publique pour la fourniture de titres-restaurant destinés aux agents de La Ville de Saintes, Saintes Grandes Rives - L'Agglo, le CCAS de Saintes et des communes de l'Agglomération de Saintes,

Considérant que le groupement de commandes doit permettre le choix commun par ses membres de l'entreprise chargée de la fourniture des titres-restaurant,

Considérant que la ville de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure du marché public, de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins,

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement est joint à la présente délibération,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la consultation du marché de fourniture de titres-restaurant destinés aux agents pour la ville de Saintes, Saintes Grandes Rives - L'Agglo, le CCAS de la ville de Saintes et les communes de l'Agglomération de Saintes,
- **De désigner** la ville de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement,
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes jointe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous documents relatifs à cette affaire.

Informations du Maire :

Contrat CDD Services Techniques

Monsieur le Maire expose qu'un agent a été recruté en janvier dernier en contrat à durée déterminée pour 6 mois pour accroissement temporaire d'activité. Ce contrat sera prolongé de 6 mois à compter du 5 juillet 2026.

CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la liste des membres désignés commissaires de la CCID par le Directeur Départemental des finances publiques.

Affaires Juridiques

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal concernant 3 affaires juridiques en cours :

- **Urbanisme – Procédure de la SAS WILL'SAND contre EAU17, la CDA et la commune pour un dossier de contrôle d'assainissement** : Décision de clôture de l'instruction / Fixation d'une date d'audience à intervenir.
- **Pourvoi en cour d'appel administrative de la collectivité suite à non-reconnaissance de la commune de Fontcouverte au titre du dispositif des catastrophes naturelles pour retrait ou gonflement d'argiles au titre de l'année 2022.**
- **Action en usucapion engagée par les consorts Grillaud à l'encontre de la commune de Fontcouverte au sujet des parcelles AN n°741, 742, 743 et 744 route du Bourg** : Le Tribunal judiciaire de Saintes a fixé l'audience d'incident au 21/10/2026.

Informations des Adjointes et des Conseillers Délégués : /

Questions Diverses : /

Pôle de Santé : Permis de construire

Monsieur Sylvain SCHEER demande si le Permis de Construire concernant le projet de pôle de Santé a pu être déposé.

Monsieur le Maire répond que, comme convenu lors de la dernière séance du Conseil Municipal, le Permis de Construire a été déposé le 29 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal de Fontcouverte, en séance du conseil municipal du 07 Juillet 2026.

Le Secrétaire de séance,
Michel DEJEAN

Le Maire,
Francis GRELLIER